

**Traduction française non officielle****AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
KEVIN DOUSE****AVIS D'AUDIENCE**

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹, conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Kevin Douse (l'intimé). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le Wednesday, July 02, 2025 à 10 h (heure de l'Est).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tiré de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;

- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimé doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimé doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimé peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimé omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute

autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 9 mai 2025.

« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Exposé des allégations

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
KEVIN DOUSE**

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 9 mai 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1 : Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 21 octobre 2020, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds qu'il a obtenus de clients et d'autres personnes, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2 : À compter de septembre 2024, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'aperçu

1. Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 21 octobre 2020, pendant qu'il était inscrit auprès du courtier membre, l'intimé a détourné ou n'a pas justifié la provenance d'environ 277 173 \$ de cinq clients du courtier membre et de deux autres particuliers qu'il

avait amenés à croire qu'il avait ouvert des comptes pour eux chez le courtier membre.

2. L'intimé a fourni à un client et à un autre particulier des relevés de compte et des listes de titres en portefeuille fabriqués qui indiquaient faussement qu'ils détenaient des placements dans des comptes chez le courtier membre, alors que ces comptes n'existaient pas.
3. De plus, l'intimé ne s'est pas présenté à une entrevue et a manqué à son obligation de collaborer à l'enquête de l'OCRI.

L'historique de l'inscription

4. De mai 2005 au 21 octobre 2020, l'intimé était inscrit en Ontario dans le secteur des valeurs mobilières.
5. Du 27 septembre 2012 au 21 octobre 2020, l'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier à Services d'investissement Quadrus ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI¹.
6. Le 21 octobre 2020, l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre, et il n'est actuellement pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.
7. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région d'Orillia, en Ontario.

Contravention 1 – Détournement de fonds

Le client JK et le particulier JW

¹ De mai 2005 au 26 avril 2011, l'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier à Services d'investissement TD Inc., et du 13 mai 2011 au 26 janvier 2012, il était inscrit à titre de représentant de courtier à Fonds d'investissement Royal.

8. En février 2018 ou vers cette période, JK et JW ont discuté avec l'intimé de l'ouverture de comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) chez le courtier membre et de l'achat de parts de fonds communs de placement dans les comptes. JK a préparé deux chèques de 50 000 \$ chacun, à l'ordre de « Quadrus », qui devaient être investis dans leurs CELI respectifs.
9. Cependant, l'intimé n'a pas ouvert de CELI pour JK et JW chez le courtier membre².
10. Au lieu d'ouvrir les CELI et d'investir les fonds comme prévu, l'intimé a déposé les chèques susmentionnés dans ses comptes bancaires personnels. L'intimé a ajouté son nom, « Kevin Douse », à titre de bénéficiaire sur les chèques.
11. L'intimé a fourni à JK et à JW des relevés de compte fabriqués, datés du 1^{er} janvier au 31 mars 2019, ainsi que des listes de titres en portefeuille, datées du 19 novembre 2019, qui indiquaient faussement que JK et JW détenaient des placements dans des CELI chez le courtier membre, alors que ces comptes n'existaient pas.
12. En réponse à une demande de JW de faire racheter un placement dans son CELI, le 27 septembre 2019, l'intimé a émis une traite bancaire de 784,32 \$ à partir de son compte bancaire personnel et a déposé les fonds dans le compte bancaire personnel de JW.
13. L'intimé a fourni les documents fabriqués liés au compte et émis la traite bancaire à partir de son compte bancaire personnel pour tenter de dissimuler le détournement de fonds.

² JK est devenu un client du courtier membre le 17 avril 2019 ou vers cette date, quand il a ouvert un compte de retraite immobilisé (CRI) et un compte non enregistré par l'intermédiaire d'une autre personne autorisée chez le courtier membre. Le 2 mai 2019, JK a également ouvert un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) chez le courtier membre.

14. Après que l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre, il a continué à détourner des fonds de JK et de JW. Le 16 février 2021, l'intimé a déposé dans son compte bancaire personnel un chèque de 50 000 \$ à investir dans les CELI respectifs de JK et de JW.
15. De plus, entre le 29 novembre 2021 et le 6 juillet 2022, en réponse aux demandes de rachat visant les CELI de JK et de JW, l'intimé a produit quatre traites bancaires à partir de son compte bancaire personnel, pour un total de 45 000 \$, et a déposé les fonds dans les comptes bancaires personnels de JK et de JW, pour tenter de dissimuler le détournement de fonds.

Les clients DG et JG

16. Durant la période des faits reprochés, DG et JG étaient des clients du courtier membre, et l'intimé était responsable de leurs comptes.
17. Le 9 octobre 2018 ou vers cette date, DG et JG ont tiré un chèque de 70 000 \$ à investir dans un compte chez le courtier membre. Les chèques étaient libellés au nom de « Kevin Douse- Quadrus ».
18. Au lieu d'investir les fonds comme prévu, l'intimé a déposé le chèque dans son compte bancaire personnel.
19. Entre le 15 mars 2018 et le 15 janvier 2019, l'intimé a émis trois traites bancaires totalisant 8 646,36 \$ à partir de son compte bancaire personnel et a déposé les fonds dans le compte bancaire personnel de JG.
20. L'intimé a émis les traites bancaires à partir de son compte bancaire personnel pour tenter de dissimuler le détournement de fonds.
21. Après que l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre, il a continué à détourner des fonds de DG et de JG. En novembre 2021, l'intimé a déposé dans

son compte bancaire personnel un chèque de 150 000 \$ à investir dans les CELI respectifs de DG et de JG chez le courtier membre.

22. L'intimé a aussi envoyé à DG et à JG des relevés sommaires de portefeuille fabriqués, datés de novembre 2021, qui indiquaient faussement que ceux-ci détenaient des placements dans des CELI chez le courtier membre, alors que ces comptes n'existaient pas.
23. Le 9 mars 2022, l'intimé a aussi émis une traite bancaire de 1 400 \$ à partir de son compte bancaire personnel et déposé les fonds dans le compte bancaire personnel de JG pour tenter de dissimuler le détournement de fonds.

La cliente TK

24. Durant la période des faits reprochés, TK était une cliente du courtier membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.
25. Entre le 7 juin 2018 et le 18 février 2020, TK a tiré six chèques, totalisant 32 822,52 \$, à utiliser pour effectuer des placements dans son compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) chez le courtier membre. Les chèques étaient libellés au nom de « Kevin Douse ».
26. Au lieu d'investir les fonds comme prévu dans le compte de TK, l'intimé a déposé les chèques dans ses comptes bancaires personnels.
27. Après que l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre, il a continué à détourner des fonds de TK. Le 27 mars 2023, l'intimé a déposé dans son compte bancaire personnel un chèque de 12 829,95 \$ à investir dans le compte de TK chez le courtier membre. De plus, le 14 juillet 2023, l'intimé a déposé dans son compte bancaire personnel un chèque de 20 000 \$ à investir dans le compte de TK chez le courtier membre.

28. L'intimé a aussi envoyé à TK un relevé sommaire de portefeuille fabriqué, daté du 24 juin 2022, qui indiquait faussement la valeur des placements de TK dans son compte REER chez le courtier membre, pour tenter de dissimuler le détournement de fonds.

Le particulier JP

29. Le 19 janvier 2018 ou vers cette date, JP a tiré un chèque de 71 000 \$ à l'ordre de « Kevin Douse – Quadrus » à investir dans son compte chez le courtier membre. La ligne d'objet du chèque indiquait « placements ».
30. Cependant, aucun compte n'a été ouvert pour JP chez le courtier membre.
31. Au lieu d'ouvrir un compte pour JP et d'investir les fonds comme prévu, l'intimé a déposé le chèque dans son compte bancaire personnel.

Le client KM

32. Durant la période des faits reprochés, KM était un client du courtier membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.
33. Le 11 novembre 2019 ou vers cette date, KM a tiré un chèque de 3 350 \$ à déposer dans son CELI chez le courtier membre. Le chèque était libellé au nom de « Kevin Douse – Quadrus ».
34. Au lieu de déposer les fonds comme prévu dans le CELI de KM, l'intimé a déposé le chèque dans son compte bancaire personnel.
35. Après que l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre, il a continué à détourner des fonds de KM. En juin 2022, l'intimé a déposé un chèque de 38 000 \$ provenant de KM dans son compte bancaire personnel.
36. Le 28 juillet 2022, l'intimé a tiré un chèque de 38 000 \$ et l'a déposé dans le compte bancaire personnel de KM pour tenter de dissimuler le détournement de fonds.

37. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a détourné ou n'a pas justifié la provenance d'environ 277 173 \$ qu'il a obtenus de cinq clients, c'est-à-dire JK, TK, DG, JG et KM, et de deux autres particuliers, JW et JP, durant la période au cours de laquelle il était inscrit auprès du courtier membre.

Date du chèque	Client ou particulier	Montant	Total
19 janvier 2018	JP (particulier)	71 000 \$	71 000 \$
2 février 2018	JK (client)	50 000 \$	100 000 \$
2 février 2018	JW (particulier)	50 000 \$	
9 octobre 2018	DG et JG (clients)	70 000 \$	70 000 \$
7 juin 2018	TK (cliente)	1 000 \$	32 822,52 \$
23 juillet 2018	TK (cliente)	1 500 \$	
31 octobre 2019	TK (cliente)	3 000 \$	
21 novembre 2019	TK (cliente)	2 000 \$	
8 février 2020	TK (cliente)	1 300 \$	
18 février 2020	TK (cliente)	24 022,52 \$	
11 novembre 2019	KM (client)	3 350 \$	
			277 172,52 \$

38. Comme il est décrit ci-dessus, après que l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre, il a continué à détourner des fonds de clients du courtier membre, en particulier du client SB et du particulier KB. Le 15 décembre 2022, l'intimé a déposé dans son compte bancaire personnel un chèque de 55 000 \$ à investir dans le CELI de KB chez le courtier membre. De plus, l'intimé n'a pas ouvert de CELI pour KB chez le courtier membre.

39. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2 – Manquement à l’obligation de collaborer

40. Le 4 janvier 2024, le personnel de l’OCRI (le personnel) a entrepris un examen de la conduite de l’intimé après le dépôt d’un rapport par le courtier membre dans le système de suivi des événements du membre (SSEM) relativement au détournement de fonds de clients et à la présentation de relevés de compte fabriqués à des clients, comme il est décrit plus haut.
41. Le 30 janvier 2024 et le 23 avril 2024, le personnel a envoyé des lettres à la dernière adresse connue de l’intimé pour lui demander de fournir une réponse écrite aux questions faisant l’objet de l’enquête. Le personnel n’a pas reçu de réponse de l’intimé.
42. Le 13 août 2024, le personnel a envoyé une autre lettre à l’intimé pour lui demander d’assister à un entretien avec lui le 9 octobre 2024.
43. Le 8 octobre 2024, l’intimé a téléphoné au personnel pour lui demander de reporter l’entretien parce que son avocat n’était pas disponible. Le personnel a demandé que l’avocat communique avec lui au plus tard le 16 octobre 2024 afin de fixer une nouvelle date pour l’entretien en tenant compte de sa disponibilité.
44. Le 17 octobre 2024, le personnel a envoyé un courriel à l’intimé pour l’aviser qu’il n’avait pas été contacté afin de fixer une nouvelle date pour l’entretien. Le personnel a aussi envoyé un courriel à l’avocat au nom de l’intimé pour lui demander de fixer une nouvelle date pour l’entretien.
45. Un entretien avec l’intimé a été prévu pour le 20 novembre 2024.
46. Le 19 novembre 2024, le personnel a reçu de l’avocat de l’intimé un courriel l’informant que l’intimé ne serait pas présent à l’entretien.
47. En raison du manquement de l’intimé à son obligation de collaborer, le personnel n’est pas en mesure d’établir avec précision la nature et l’ampleur de la conduite

de l'intimé décrite ci-dessus, notamment de déterminer si l'intimé a détourné des fonds d'autres clients et particuliers.

48. Compte tenu de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé n'a pas collaboré avec le personnel qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT à Toronto (Ontario), le 9 mai 2025.